

[Page d'accueil](#) > [Législation](#) > [Recueil Systématique](#) > [Droit interne](#) > [Page de garde](#) > [RS 221.229.1 Loi fédérale sur le contrat d'assurance](#)

[II. Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages](#)
< [Art. 53 Double assurance](#)
> [Art. 55 Faillite du preneur d'assurance](#)

Art. 54¹

Changement de propriétaire

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

⁴ Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 ([RO 2009 2799](#) 2800; [FF 2008 7009](#) 7019).

Etat le 1^{er} juillet 2009

Pour remarques et observations: [Centre des publications officielles](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

[Contact](#) | [Informations juridiques](#)
